

**DECLARATION DE LA MODIFICATION
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-54-II du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Description générale du projet de modification de l'installation :

MODERNISATION DE LA CENTRALE D'ENROBAGE A FROID DE MATERIAUX ROUTIERS

La société COLAS France exploite plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont une centrale d'enrobage à froid sur son site sis 3 Allée du Poirier à Ecoflant (49).

La société COLAS France envisage prochainement de moderniser cette centrale d'enrobage (changement des équipements process) afin de disposer d'un outil de production moins ancien et plus fiable.

Il n'y aura pas de modification significative des capacités de production d'enrobés à froid actuelles. Le nouveau malaxeur aura une capacité plus élevée de 200 t/h (contre 150 t/h autorisées actuellement) mais la capacité de production sera maintenue à 1500 tonnes/jour au maximum comme actuellement.

La centrale d'enrobage à froid est régie par récépissé de déclaration préfectoral du 31/05/2011. Le régime à déclaration au titre de la rubrique 2521-2 sera maintenu.

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la modification avec les installations existantes

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

La modification concerne l'implantation de l'installation
(modification de l'emprise du site, des bâtiments, des réseaux...)

Oui Non

Si oui, le déclarant **peut** joindre à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan d'ensemble à jour** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation **et du projet de modification**. En fonction de l'impact de cette modification, ce plan peut notamment préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés...
- **Un plan de situation du cadastre actualisé** dans un rayon de 100 m autour de l'installation, notamment si le projet de modification impacte l'emprise du site ou le voisinage.

Préciser les modifications apportées concernant l'implantation de l'installation :

Le projet prévoit :

- le remplacement des 5 trémies pré-doseuses actuelles pour l'introduction des granulats et des agrégats d'enrobés dans le process,
- la construction d'un hangar semi-ouvert pour l'entreposage des sables chauds et des enrobés à froid finis,
- la mise en place d'un nouveau malaxeur (200 t/h) en lieu et place du malaxeur actuel,
- le retrait des cuves d'émulsions actuelles (2x 40t) et l'installation d'un parc à liant chauffé électriquement disposant de 4 cuves d'émulsion de bitume de 60 m3 chacune,
- le déplacement léger du pont-basculé pour permettre les girations,
- le déplacement de la cabine de commande,
- la reprise et création d'environ 9000 m² de surfaces en enrobés au droit et autour de la centrale pour permettre la circulation, la récupération des écoulements accidentels et des eaux pluviales de ruissellement,
- la création d'un nouveau bassin de décantation avec un nouveau séparateur d'hydrocarbures spécifique à la centrale et relié au réseau existant du site.

Le personnel d'exploitation et les engins seront inchangés.

La surveillance des installations restera assurée par le personnel d'exploitation présent sur le site pendant les heures d'ouvertures.

Les horaires de fonctionnement de la centrale seront inchangés.

Le périmètre ICPE du site restera identique.

La modernisation de la centrale d'enrobage à froid sera réalisée conformément aux dispositions applicables aux zones UYd2 telles que définies dans le règlement du PLUi d'Angers Loire Métropole.

5 – MODES D'EXPLOITATION

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation
(évolution des procédés, des rejets, de la gestion des déchets...)

Oui Non

Si oui, préciser les modifications apportées aux modes d'exploitation :

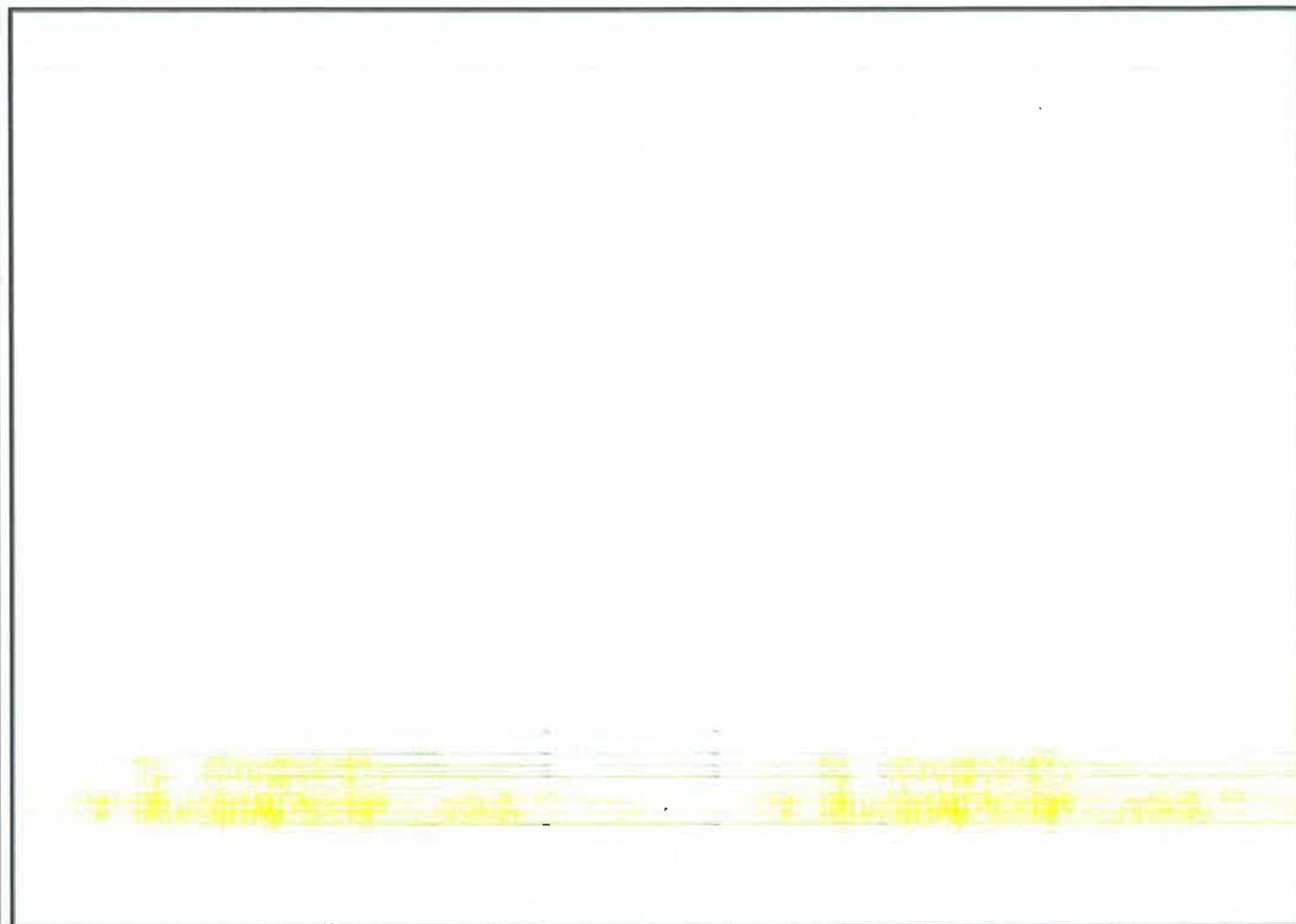
6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :
Si oui, joindre votre demande de modification.

Oui Non

7 – AUTRES MODIFICATIONS

Descriptions éventuelles d'autres modifications :

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for the user to provide descriptions of other modifications. The box is currently blank.

Fait à

le 18/11/2022

Signature du déclarant

**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**

Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

COLAS France - Etablissement d'Angers (49)

3 ALLEE AU POIRIER

49000

ECOUFLANT

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :

Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

